

Ambulance Cowansville inc.

Ambulances Demers inc. - Beloeil

Ambulances Demers inc. - Boucherville

Ambulances Demers inc. - Farnham

Ambulances Demers inc. - Lacolle / Hemmingford

Ambulances Demers inc. St-Jean

66420

Gouvernement du Québec

Décret 358-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT la fixation des termes et des conditions des contrats de services entre les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers et le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, en collaboration avec les agences de la santé et des services sociaux et les associations représentant les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, le contenu minimal du contrat visé à l'article 9 de cette loi et applicable à tous les titulaires de permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, l'agence de la santé et des services sociaux doit conclure avec tout titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers qui opère dans sa région, un contrat de services d'une durée de trois ans aux termes duquel le titulaire s'engage à fournir la prestation de services déterminée entre eux selon les horaires autorisés par l'agence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, à défaut d'entente entre les parties dans les 90 jours du dépôt de la proposition par l'agence, le gouvernement fixe, par décret, les termes et conditions du contrat, lequel est réputé avoir été conclu conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les termes et conditions d'un contrat demeurent en vigueur malgré son expiration jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit conclu entre les parties;

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE l'article 530.44 de cette loi prévoit qu'un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2;

ATTENDU QUE le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 530.50 de cette loi prévoit qu'en plus d'exercer les fonctions propres aux missions des centres qu'il exploite, l'établissement visé par la partie IV.2 a pour objet d'exercer les responsabilités d'une agence visées à l'article 340, sauf celles devant être exercées à l'égard d'autres établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.1^o du deuxième alinéa de l'article 340 de cette loi, une agence a notamment pour objet d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE les Ambulances S.L.N et les Ambulances Abitémis Inc. sont titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers et opèrent dans la région desservie par le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé, le 21 décembre 2016, conformément au paragraphe 13^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, le contenu minimal du contrat de services applicable à tous les titulaires de permis pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le compte du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, a déposé aux Ambulances S.L.N et aux Ambulances Abitémis Inc. une proposition de contrat de services, que le délai prévu par la loi est écoulé et qu'il y a défaut d'entente entre les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les termes et les conditions du contrat de services entre les Ambulances S.L.N et les Ambulances Abitémis Inc. et le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, à compter du 1^{er} avril 2017, soit réputé conclu, pour les Ambulances S.L.N et les Ambulances Abitémis Inc. et le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, le contrat de services composé du « Contrat de service entre le Centre régional de santé et services sociaux de la Baie-James et les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers » et de l'« Entente de précision des paramètres normatifs et forfaitaires » joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66421